

under the Great Seal of the Dominion, and that until they are settled and organized they shall be governed by Orders in Council.

**Mr. Mackenzie**—Does the Bill provide a Constitution for that territory?

**Hon. Sir John A. Macdonald**—No. It simply provides that the Lieutenant Governor of Manitoba shall be Governor of the remaining portion of the Territory under directions of Orders in Council, and action upon separate commission issued under the Great Seal. In settling the Constitution of the Province the question of how far representative institutions should be properly conferred at this time has been fully discussed. The House knows that this subject was discussed last summer by the press in all parts of Canada, and that there was a good deal of objection that the Bill of last Session, provisional as it was, and intended to last only a few months, did not provide representative institutions for the people of that Territory. That Bill provided that the Lieutenant Governor should have an Executive Council, and that that Council should have power to make laws, subject, of course, to the veto power, the paramount power of the Governor General here. It was passed simply for the purpose of having something like an organization ready, something like the rudiments of a Government, from the time the Territory was admitted into the Dominion, it being understood that the Act should continue in force only until the end of the present session of Parliament. On the introduction of that Bill by the Government, it was received in that particular, and I think in every particular, with the almost unanimous sanction and approval of Parliament. The Government felt they were not in a position from acquaintance with the circumstances of the country and wants of its people, to settle anything like a fixed constitution upon the Territory. They thought it, therefore, better that they should merely pass a temporary Act to last for a few months providing for the appointment of a Lieutenant Governor, for which office my hon. friend from North Lanark was selected, who, when he arrived upon the spot, would have an opportunity of reporting upon the requirements of the country, and after discussing the matter with the principal men of the settlement, to suggest what kind of institutions were best suited to those requirements. Unfortunately no opportunity was offered for entering into that discussion or getting that information. One result, however, of the enquiry that was instituted in this country, was to pour a flood of light upon the Territory, and I have no doubt every hon. member of this House has taken advantage of

lière sous le grand sceau de la Puissance, et que, jusqu'à ce qu'elles soient colonisées et organisées, elles seront dirigées par arrêtés en Conseil.

**M. Mackenzie**—Est-ce que le projet de loi prévoit une constitution pour ce territoire?

**L'honorable sir John A. Macdonald**—Non. Il stipule simplement que le lieutenant-gouverneur du Manitoba sera gouverneur du territoire, d'après les directives des arrêtés en Conseil, et sous décision d'une commission particulière émise sous le grand sceau. En établissant la contribution de la province, la question des limites des pouvoirs, qui doivent être conférés maintenant aux organismes représentatifs, a été étudiée à fond. La Chambre sait que ce sujet a été discuté l'été dernier, dans les journaux de tout le Canada, et que l'on s'est assez fortement opposé à ce que le projet de loi de la dernière session, bien que provisoire et prévu que pour quelques mois, ne prévoie pas d'organismes représentatifs pour la population de ce territoire. Le projet de loi stipulait que le lieutenant-gouverneur doit avoir un conseil exécutif, que ce conseil doit détenir l'autorité de faire des lois, sujettes, bien entendu, au droit de veto, pouvoir suprême du Gouverneur général ici. Ce projet de loi a été déposé simplement dans le but de prévoir une sorte d'organisation, une ébauche de gouvernement à partir du moment où le territoire ferait partie de la Puissance, étant entendu que cette loi demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la présente session du Parlement. Lors de la présentation de ce projet de loi par le Gouvernement, il avait reçu à ce sujet, et à tous les autres, l'acceptation et l'approbation unanimes des membres du Parlement. Ces derniers croyaient qu'ils n'étaient pas en position, après avoir analysé la situation du pays et les besoins du peuple, d'établir une constitution définitive du territoire. Ils pensaient préférable de voter simplement une loi temporaire pour quelques mois, approuvant la nomination d'un lieutenant-gouverneur. Mon honorable ami de Lanark-Nord avait été choisi à ce poste, et une fois arrivé sur les lieux, il aurait l'occasion d'étudier les besoins du pays, et après avoir discuté de ce sujet avec les principaux membres de la colonie, il pourrait proposer les institutions satisfaisant le mieux les besoins. Malheureusement, l'occasion de discuter ou d'obtenir ces renseignements ne s'est pas présentée. Toutefois, un des résultats de l'enquête a été de faire connaître ce territoire, et je ne doute pas que chacun des membres de cette Chambre en a profité pour pouvoir, avec plus de certitude, analyser le sujet de ce que doit être cette constitution. De plus, nous avons discuté avec des personnes qui avaient été dans